Unaf
UNIS POUR LES FAMILLES

DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Référentiel des pratiques

ÉDITION **2021**

CNDPF
Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales

SOMMAIRE

P. 4 ÉDITO

P. 5 PRÉAMBULE

P. 8 DE LA THÉORIE — CONTEXTE ET FONDEMENTS DE L'INTERVENTION

Définitions 9

Cadre légal spécifique à la MJAGBF 10

Les difficultés rencontrées par les familles bénéficiaires de la MJAGBF 12

Spécificités de l'accompagnement budgétaire et éducatif des familles 14

Articulation avec d'autres interventions de protection de l'enfance 15

Schéma de l'intervention du DPF auprès des familles 16

Le DPF : Un travailleur social guidé par les principes de l'action sociale 17

La bientraitance 18

Les droits des personnes 19

La participation des personnes et la co-construction 20

La relation de confiance 21

Le secret professionnel 22

P. 41 SOURCES

P. 43 LISTE DES SIGLES

P. 44 COLLECTIF DE TRAVAIL

P. 45 NOTES

P. 25 À LA PRATIQUE — REPÈRES POUR L'EXERCICE DE LA MESURE

Description du tableau 26

Ouverture de la MJAGBF 27

Créer le dossier administratif à la réception de la décision du juge des enfants 27

Se mettre en relation avec la famille 28

Appréhender le fonctionnement familial 29

Dresser un premier état des lieux de la situation familiale et évaluer les besoins de l'enfant 30

Exercice de la MJAGBF 31

Co-construire un budget et appréhender la gestion de la vie quotidienne : une action educative visant à retablir les conditions d'une gestion autonome des prestations 31

Mettre en place des actions de soutien à la parentalite : une protection des enfants a travers des conditions de vie plus favorables 33

Accompagner dans les demarches administratives 37

Évaluer la situation familiale en cours de mesure 38

Échéance de la MJAGBF 39

Évaluer la situation familiale et les perspectives de fin de mesure 39

ÉDITO

Chaque année, les délégués aux prestations familiales (**DPF**) accompagnent plus de 15 000 familles et 45 000 enfants dans le cadre de l'exercice de la mesure judiciaire d'aide à la gestion de budget familial (**MJAGBF**). Ils aident les parents à trouver des réponses concrètes à leurs difficultés et à mieux répondre aux besoins de leurs enfants.

Parce que nous sommes convaincus de l'importance de cette mission et de ses bénéfices pour les familles, l'**Unaf** (Union Nationale des Associations Familiales) et le **CNDPF** (Carrefour national des Délégués aux Prestations Familiales), deux acteurs majeurs dans la mise en œuvre de la **MJAGBF**, ont décidé d'unir leurs compétences et de mobiliser leurs réseaux afin de soutenir la pratique des délégués.

Le choix a été fait de rédiger un **référentiel commun** pour l'exercice de la **MJAGBF**. L'enjeu est double : guider les professionnels dans leur mission en éclairant les postures communes, et mieux faire connaitre la mesure auprès de tous les acteurs impliqués (financeurs, conseils départementaux, juridictions, Caf, partenaires associatifs, école de formation…).

Ce référentiel permettra d'offrir une meilleure visibilité de la **MJAGBF**, afin de montrer son utilité et de faciliter son recours ainsi que sa mise en œuvre.

L'**Unaf** et le **CNDPF** remercient tous les contributeurs à la réalisation de ce référentiel, et ce notamment en cette période de crise sanitaire qui nous a conduit à innover pour mener à bien ce projet.

C'est à présent aux acteurs concernés de se saisir de ce document pour en faire un outil de référence au service des familles.

Marie-Andrée Blanc, **Présidente de l'Unaf**

Bérengère Tailleux, **Présidente du CNDPF**

PRÉAMBULE

L'Union nationale des associations familiales (Unaf) et le Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF), deux acteurs majeurs du secteur de l'accompagnement budgétaire dans l'intérêt de l'enfant, ont décidé de créer un outil de référence pour l'exercice de la pratique professionnelle des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le référentiel proposé couvre l'ensemble des actions que le DPF est amené à réaliser en situation de travail. Il présente, les postures, les attitudes et les actes que nous considérons comme indispensables pour assurer la meilleure qualité de service aux familles accompagnées dans le cadre d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

Rédigé par l'Unaf avec le avec le concours du CNDPF, de ses adhérents et des Udaf, ce référentiel est divisé en deux parties : **une partie théorique** sur le contexte et fondements de l'intervention et **une partie pratique** proposant des repères pour l'exercice de la MJAGBF.

Bien que centré sur la pratique du délégué aux prestations familiales, ce document comporte aussi des éléments relatifs à l'organisation des services, ainsi que des aspects managériaux

Ce référentiel s'adresse en premier lieu aux **délégués aux prestations familiales** et à ceux qui ont mission d'organiser le bon fonctionnement des services au sein desquels ils travaillent.

Il s'adresse également à leurs partenaires, avec l'objectif de mieux faire connaître la mesure et le rôle du DPF, et de faciliter le recours et la mise en oeuvre de la MJAGBF.

Ce référentiel peut être utilisé comme :

- → support de formation
- → aide à l'analyse des pratiques professionnelles
- → support à la rédaction de documents tels que les projets de services, document individuel de prise en charge (DIPEC)
- → document d'accueil des nouveaux salariés

PRÉAMBULE

Sa rédaction est motivée par plusieurs objectifs :

S'entendre sur des postures professionnelles communes, en tenant compte des réalités territoriales et familiales

Ce référentiel propose des **repères** pour la pratique. Il ne s'agit pas d'un code de déontologie, ni d'un protocole de certification.

Compte tenu de la diversité des réalités de terrain et des situations de vie, il laisse une marge de manoeuvre aux professionnels et la liberté du choix de leurs outils et méthodes.

Mieux faire connaître la MJAGBF, la mission et le travail du DPF

De nombreux professionnels (travailleurs sociaux, magistrats…) semblent méconnaitre cette mesure ou ignorer la mission des DPF. (la TPSE[1] est encore très présente dans les esprits).

La MJAGBF n'est pas assez abordée dans les programmes des formations initiales des travailleurs sociaux.

Nous constatons qu'elle est souvent absente des schémas départementaux ***Enfance et Famille***, ce qui contribue à son manque de visibilité sur les territoires, en particulier pour les Unités Territoriales de Solidarité (UTS)[2] et l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), pouvant être prescripteurs, mais aussi pour le personnel hospitalier, celui de l'Education nationale, etc.

Par ailleurs, le travail du DPF est souvent mal compris et peut susciter des interrogations quant à sa finalité, en particulier car il est intrinsèquement lié à la question sensible de la gestion de l'argent, mais également, car il peut être ainsi assimilé à tort, à une confiscation des allocations familiales.

À l'inverse, ceux qui connaissent le travail du DPF, notamment les services AEMO, savent y avoir recours pour résoudre des situations matérielles pour lesquelles ils ne peuvent agir eux-mêmes.

Rappeler la spécificité de la MJAGBF

Nous observons dans de nombreux départements une confusion entre les dispositifs destinés à la protection de l'enfance (AESF, MJAGBF) et ceux propres aux adultes en danger du fait de leurs difficultés à gérer leurs prestations sociales (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, MASP). Cette dernière est parfois utilisée aux fins de protection de l'enfance, sans en avoir ni le mandat ni l'expertise pour soutenir les parents et défendre l'intérêt de l'enfant.

[1] TPSE : Tutelle aux prestations sociales enfants, supprimée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

[2] Nous désignons par ce terme ce qui est communément appelé « Polyvalence de secteur »

Clarifier l'articulation entre l'accompagnement en Économie Sociale et Familiale et la MJAGBF

Pour que la MJAGBF soit ordonnée par le juge des enfants, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ;
- l'accompagnement en Economie Sociale et Familiale[3] n'apparaît pas suffisant

La loi de mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit bien un principe de subsidiarité entre l'AESF, prestation administrative décidée avec l'accord des parents, et la MJAGBF. Mais il est utile de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre une AESF avant une MJAGBF. Il suffit d'apporter la démonstration que l'AESF, qui ne permet pas la gestion des prestations familiales par le service désigné, ne permettra pas de résoudre les difficultés familiales et/ou n'a pu être mise en oeuvre, pour pouvoir ordonner la MJAGBF.

Définir l'intervention du DPF à partir des besoins fondamentaux de l'enfant

La MJAGBF est la première mesure de protection de l'enfance dont la mission est fixée, par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, en référence aux besoins de l'enfant.

En 2016, le législateur a étendu cette référence aux besoins fondamentaux de l'enfant, ainsi qu'à toutes les mesures et prestations de protection de l'enfance.

Un référentiel national est venu préciser le concept de « **besoins fondamentaux** », ainsi que leurs modalités concrètes de mise en oeuvre.[4]

[3] Il est à noter que dans certains départements l'AESF n'est pas ou peu développée et n'est donc pas considérée comme un préalable par les magistrats. À défaut, tout autre type d'accompagnement budgétaire (AEB par exemple) non suffisant peut être invoqué pour justifier la mise en place d'une MJAGBF.

[4] Dr Marie-Paule Martin-Blachais, Démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance (rapport), le 28 février 2017, https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-demarche-de-consensus-sur-les-besoins-fondamentaux-de-l-enfant-en

DE LA THÉORIE…

CONTEXTE ET FONDEMENTS DE L'INTERVENTION

La MJAGBF est une mesure de protection de l'enfance qui permet à un travailleur social spécialement qualifié – le délégué aux prestations familiales – de mettre en place un accompagnement social, éducatif et budgétaire des familles autour de la gestion directe de tout ou partie des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant. À cette fin, elle implique le versement des prestations familiales non plus directement à la famille, mais au service délégué aux prestations familiales. La mesure est financée par la branche famille de la sécurité sociale.

Le délégué aux prestations familiales (DPF) est un **travailleur social** titulaire d'un diplôme d'Etat de travail social enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé,…) qui doit obtenir le **certificat national de compétence (CNC)** dans les deux ans qui suivent l'embauche pour exercer cette fonction. (cf. référentiel de formation préparant au certificat national de compétence de DPF dans l'annexe III de l'arrêté du 2 janvier 2009)

Le délégué doit aussi être âgé d'au moins 21 ans et prêter serment, dans les six mois qui suivent son inscription sur la liste, devant le tribunal judiciaire du chef-lieu du département :

« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. »[5]

Le DPF a comme mission **d'accompagner la famille vers une gestion autonome du budget familial permettant de répondre en particulier aux besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.**

[5] Décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

LE CADRE LÉGAL SPÉCIFIQUE À LA MJAGBF

LA LOI N°2007-293 DU 5 MARS 2007, RÉFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE, a créé la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), en remplacement de l'ancienne TPSE, qu'elle introduit dans le Code civil en même temps qu'elle l'inscrit dans le domaine de la protection de l'enfance. Il s'agit d'une mesure visant la satisfaction des besoins fondamentaux des enfants par un soutien actif auprès de parents cumulant des difficultés, notamment matérielles. Elle est codifiée à l'article 375-9-1 du Code civil :

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite ***délégué aux prestations familiales*** *».*

LA LOI N° 2007-297 DU 5 MARS 2007, RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, a par ailleurs inséré un article 375-9-2 permettant d'avoir recours à la MJAGBF par une autre voie (la MJAGBF est très peu ordonnée au titre de cet article du Code civil) :

« Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales. »

« L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code. »

LA LOI N° 2016-297 DU 14 MARS 2016, RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT, affirme l'importance d'une protection de l'enfance centrée sur les besoins fondamentaux :

« Article L. 112-3. - La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

UNE PRATIQUE BASÉE SUR LES **BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT**

La MJAGBF est la première mesure de protection de l'enfance, prononcée par le Juge des Enfants, dont la mission est légalement fixée en référence aux besoins de l'enfant[6]. Le rapport **« *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance* »**[7], remis par le Dr Marie-Paule Martin-Blachais, en 2017, constitue ainsi un document incontournable pour les DPF. Ce rapport distingue :

- le besoin de sécurité en tant que **méta-besoin** : besoins physiologiques et de santé, de protection et de sécurité affective et relationnelle
- les besoins fondamentaux universels de l'enfant : estime de soi, identité, cadre de règles et de limites, expériences et exploration du monde
- les besoins spécifiques et particuliers en protection de l'enfance (éviter les ruptures successives, permettre l'accès à une nouvelle figure de l'attachement, assurer une continuité dans la relation, expliquer les décisions et leur donner sens,…)

Ce rapport définit un cadre de référence national d'évaluation, centré sur les besoins de l'enfant, son bien-être et ses droits. Il nous invite à prendre en considération quatre niveaux d'analyse :

- les relations familiales
- le premier réseau de sociabilité (crèche, école…)
- la famille élargie
- le soutien des institutions et services et les facteurs relevant du macrosystème (la loi, la culture, les valeurs)

C'est dans le cadre de cette approche dite **écosystémique** que la situation d'un enfant doit être évaluée en prenant en compte ses besoins (en fonction de son âge et de sa singularité), les capacités des figures parentales et les facteurs familiaux/environnementaux pouvant influer sur les réponses à ses besoins.

[6] Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Disposition concernant la MJAGBF codifié à l'article 375-9-1 du Code Civil.
[7] Dr Marie-Paule Martin-Blachais, Démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance (rapport), le 28 février 2017, https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-demarche-de-consensus-sur-les-besoins-fondamentaux-de-l-enfant-en

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR **LES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES DE LA MJAGBF**

La MJAGBF s'adresse en particulier à des familles qui ne parviennent pas à faire un usage approprié des prestations familiales au regard des besoins de l'enfant. Les parents peuvent présenter un besoin de soutien notamment du fait[8] :

- de l'**absence de ressources financières** suffisantes pour garantir les besoins de l'enfant - ce qui amène le délégué à travailler en premier lieu sur l'ouverture des droits auxquels les familles concernées n'auraient pas eu recours ;
- de **conditions de logement inadaptées** (sur occupation, logement énergivore…) **et/ou insalubres** ;
- de **compétences limitées en matière d'organisation du budget** et de planification dans les dépenses – tout en sachant que l'exercice requiert d'autant plus de compétences que les ressources sont limitées ;
- des difficultés diverses liées aux **conflits parentaux** (rétention de documents, refus de participer aux charges du foyer, etc) ;
- d'**accidents de la vie** (perte d'emploi, séparation, expulsion locative, maladie, décès, etc.) ayant entrainé ou accentué directement ou non des difficultés financières et/ou familiales ;
- d'un **surendettement** ;
- de **souffrances de diverses natures**, d'addictions, d'isolement, etc. ;
- d'une **perception et de réponses inadaptées aux besoins de l'enfant** ou d'un **trouble dans la relation avec l'enfant**, parfois lié à une rupture familiale ancienne (placement)[9] ;
- d'un **retour à domicile des enfants après une mesure de placement** dont l'impact financier n'a pas été suffisamment anticipé.

[8] Cette liste n'est pas exhaustive.

[9] Dans l'enquête de l'Unaf, 30% des allocataires ont été placés à un moment ou un autre durant leur enfance. *Source : D. Pioli, A. Brousse, Portrait des familles accompagnées par les UDAF dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), Unaf (SPF, EDA), 2015*

ENQUÊTE RÉALISÉE PAR L'UNAF

Portrait des familles accompagnées par les UDAF dans le cadre de MJAGBF auprès des services DPF des Udaf

Les données présentées ci-après sont issues d'une enquête réalisée par l'Unaf en 2014 auprès de 3 000 familles.

Dans les faits, beaucoup d'enfants concernés vivent avec un seul parent (58 % des cas), généralement la mère. Les familles sont aussi beaucoup plus souvent, que la moyenne nationale, des familles nombreuses : 35 % contre 8 % en population générale. Il y avait en moyenne 3, 4 enfants par foyer, en comptant les jeunes majeurs et les enfants du conjoint de l'allocataire.

L'allocataire était dans plus de 50 % des cas sans activité professionnelle. Comme les ressources des familles sont largement composées de transferts sociaux, elles vont dépendre en grande partie du nombre d'enfants. Les ressources moyennes passent ainsi, de 940 € pour les familles avec 1 enfant, à un peu moins de 2 000 € pour celles avec plus de 4 enfants.

Près de 88 % des familles présentaient au moins une dette. Les dettes liées au logement ou aux dépenses d'énergie étant les plus fréquentes.

¼ des familles accompagnées avaient déjà connu une expulsion locative, et 10 % étaient en cours ou en menace d'expulsion lors de l'enquête. Le risque d'être expulsé s'avérait plus important si l'allocataire avait été placé durant l'enfance, ce qui était le cas pour plus de 30 % des allocataires.

Le cumul de la **MJAGBF** et d'autres mesures de protection de l'enfance nous renseigne aussi sur les problématiques familiales. Nous observons alors que la mesure la plus fréquemment mise en oeuvre, parallèlement à la **MJAGBF**, est l'action éducative en milieu ouvert, qui concerne au total 34 % des familles (994 familles, soit 3350 enfants). Vient ensuite le placement judiciaire avec 28 %.

Source : D. Pioli, A. Brousse, Portrait des familles accompagnées par les UDAF dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), Unaf (SPF, EDA), 2015

SPÉCIFICITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT **BUDGÉTAIRE ET ÉDUCATIF DES FAMILLES**

« Parents rencontrés et délégués se rejoignent sur ce point. Au fil du temps, la MJAGBF a permis aux parents et aux enfants de retrouver de la tranquillité »[10]

La MJAGBF permet d'agir sur des difficultés pratiques de la vie quotidienne. La famille en perçoit rapidement les effets. La MJAGBF vient rassurer la famille, les partenaires et les créanciers en tentant de remédier à des problèmes urgents tels que le risque d'expulsion locative ou le manque de soins pour les enfants.

La gestion du budget est donc une **porte d'entrée dans l'accompagnement de familles en difficultés**, qui sont parfois en résistance face aux autres interventions éducatives.

À partir de cette approche, le DPF initie **un travail de soutien à la parentalité**, articulé autour de l'apprentissage de savoir-faire concrets. Son action a pour objectif de donner aux parents les moyens d'agir, de devenir autonomes dans leur gestion, et d'assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants.

L'action éducative réalisée autour de la gestion du budget permet d'objectiver la manière dont les parents hiérarchisent les achats/dépenses et donc la manière dont ils définissent l'échelle de satisfaction des besoins de l'enfant, ou l'ordre des priorités. Cela constitue la base du travail éducatif auprès des parents. L'accord sur les besoins de l'enfant et la recherche des moyens nécessaires pour les satisfaire, amènent progressivement les parents à penser une **stratégie éducative co-construite.** En engageant une planification des dépenses à destination d'un projet pour l'enfant, les parents sortent ainsi progressivement de la seule gestion de l'urgence et des contingences quotidiennes pour se tourner vers l'avenir.

[10] CEDIAS et Unaf, Retour d'expérience des familles bénéficiant d'une MJAGBF (étude), novembre 2014, page 44, consulté sur https://www.unaf.fr/IMG/pdf/rapport_unaf_cedias_mjagbf.pdf

ARTICULATION AVEC D'AUTRES **INTERVENTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Le DPF doit s'efforcer **d'articuler son intervention avec celles des services de droit commun** (notamment avec le service social de « secteur ») et/ou des **acteurs de la protection de l'enfance.** En fonction des objectifs poursuivis, la MJAGBF peut être particulièrement pertinente en articulation avec :

LE TRAVAIL D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

Par son intervention quotidienne et régulière, le TISF peut faciliter la concrétisation des objectifs définis dans le cadre de la MJAGBF.

L'INTERVENTION D'UN SERVICE D'AEMO/AED

Concernant l'articulation avec l'AEMO, voir le guide : «Quelles modalités de coopération? AEMO / AED et AGBF/AESF», édité en 2018 par le CNDPF et le CNAEMO : http://www.cnaemo.com/quelles-collaborations-aemo-aed-agbf-aesf.html

LES SERVICES DE L'ASE

La MJAGBF est tout à fait pertinente dans les situations de placement. Elle permet par exemple de trouver des solutions pour le maintien dans le logement, afin de faciliter le **retour définitif de l'enfant ou d'exercer le droit de visite des parents.** Elle permet en outre d'investir un des volets de la fonction parentale dans le cadre du projet pour l'enfant : maintien du lien avec l'enfant et participation à l'entretien, aux loisirs, aux projets de l'enfant etc.

Le DPF doit être attentif aux **besoins et au développement de chaque enfant**, que celui-ci soit ou non suivi par un autre intervenant. Lorsque la famille est suivie par d'autres intervenants, il est essentiel de **travailler la complémentarité et de croiser les regards sur la situation.** Dans ce cadre, il peut être envisagé notamment de réaliser des visites à domicile communes.

Il est aussi important de travailler à l'échelle du territoire avec les acteurs de la prévention et du soin ainsi qu'avec les associations caritatives et tout autre acteur pouvant servir de relais pour les familles. Il est préconisé aux professionnels de **participer à des instances de réflexion interinstitutionnelles.** La connaissance de l'environnement et de ses ressources est une condition d'optimisation de l'aide que peut apporter le délégué. C'est aussi le moyen de se faire connaitre et reconnaitre. La MJAGBF a par ailleurs toute sa place dans les **Projets pour l'Enfant (PPE).**

SCHÉMA DE L'INTERVENTION DU **DPF** AUPRÈS **DES FAMILLES**[11]

ÉTAT DES LIEUX

SUR LES PLANS
BUDGÉTAIRE, ADMINISTRATIF, FAMILIAL ET SOCIAL

ÉVALUATION DE LA SITUATION

SUR LE PLAN MATÉRIEL
BESOINS ESSENTIELS,
ÉVOLUTION DES RESSOURCES

&

SUR LE PLAN ÉDUCATIF
BESOINS DE L'ENFANT,
CAPACITÉS / POTENTIALITÉS / LIMITES,
SYSTÈME DE FONCTIONNEMENT FAMILIAL

ÉLABORATION D'UN PROJET D'INTERVENTION GLOBAL

ASSOCIANT LES MEMBRES DE LA FAMILLE DANS LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF
AIDE À L'OUVERTURE
ET AU MAINTIEN DES DROITS

&

SUR LE PLAN DES INTERVENTIONS SOCIALES
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PARENTALES, ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE PERSONNALISÉE

TRAVAIL EN CONCERTATION AVEC LES AUTRES INTERVENANTS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

REPRISE PAR LA FAMILLE D'UNE GESTION AUTONOME DU BUDGET

[11] Ce schéma a été fait à partir de celui de l'Udaf 15 dans son livret d'accueil : La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial, janvier 2013, https://www.unaf.fr/pf/IMG/pdf/livret_accueil_AGBF.pdf

LE DPF
UN TRAVAILLEUR SOCIAL GUIDÉ PAR LES PRINCIPES DE L'ACTION SOCIALE

L'accompagnement effectué par le **DPF** s'inscrit dans le cadre plus large du travail social. Il répond aux obligations issues de la loi 2002-2, et de ses textes d'application.

La pratique du DPF est guidée par les principes fondamentaux du travail social, tels que la bientraitance, les droits des personnes, la participation des personnes et la co-construction ainsi que la relation de confiance. Si ces principes ne sont pas exhaustifs, ils constituent les bases de la réflexion éthique à l'intervention.

LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

- BIENTRAITANCE
- DROITS DES PERSONNES
- PARTICIPATION DES PERSONNES ET CO-CONSTRUCTION
- RELATION DE CONFIANCE
- LE SECRET PROFESSIONNEL

BIENTRAITANCE

Le concept de bientraitance apparait dans les années 1990, autour de l'opération dite « pouponnière », dont la mission était d'humaniser les lieux d'accueil des jeunes enfants. Issu d'un travail mené avec les professionnels désireux de sortir du cadre mortifère et décourageant de la maltraitance, la notion s'est peu à peu diffusée à l'ensemble du secteur social et médico-social, de sorte que la recommandation « bientraitance » de l'ANESM[12] constitue, avec celle sur l'évaluation, l'une des deux premières recommandations transversales de bonnes pratiques.

Les fondamentaux de la bientraitance doivent guider l'action des services **DPF** dans leur mission :

- La bientraitance relève d'une culture partagée du **respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité.**
- Pour le professionnel, il s'agit d'une **manière d'être, de dire et d'agir, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus.**
- La bientraitance intègre le souci de maintenir **un cadre institutionnel stable, avec des règles claires, connues et sécurisantes** pour tous et d'un refus sans concession de toute forme de violence.
- **L'expression de la personne est valorisée.** La bientraitance est concrètement une démarche répondant aux droits de la personne et à ses choix.
- La démarche de bientraitance est un aller-retour permanent entre penser et agir. Elle exige à la fois une réflexion collective sur les pratiques des professionnels, et nécessite une mise en acte rigoureuse des mesures que la **réflexion collective** préconise pour les améliorer. Dans cette optique, elle induit l'**adoption d'une culture de questionnement permanent.**
- La recherche de bientraitance est une démarche continue d'**adaptation à une situation donnée.** Par essence, elle est sans fin. Elle implique une réflexion et une collaboration incessantes entre tous les acteurs d'un accompagnement, à la recherche de la meilleure réponse possible à un besoin identifié, à un moment donné.[13]

[12] ANESM, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. La bientraitance : définition et repères pour la mise en oeuvre, juillet 2008, consulté sur https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_bientraitance.pdf

[13] ANESM, Synthèse. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. La bientraitance : définition et repères pour la mise en oeuvre, juin 2012, consulté sur https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_synthese-bientraitance.pdf

DROITS DES PERSONNES

DES PARENTS
ET DE LEURS ENFANTS

L'accès aux droits et l'application des textes existants doivent figurer parmi les priorités de l'accompagnement en MJAGBF, conformément à la définition du travail social fixée par le décret n° 2017-877 du 6 mai 2017 : *« Le travail social vise à **permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux**, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté ».*

Les textes de référence du travail social reprennent les bases essentielles des droits des personnes du double point de vue juridique et philosophique, notamment le droit à l'emploi, le droit lié aux conditions de travail, le droit à la santé, le droit au logement, les droits de l'enfant, etc.[14]

Au-delà de ces droits, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale fait émerger un outil pour l'exercice des droits des personnes fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux : **la charte des droits et libertés de la personne accueillie.**[15] Cette charte rappelle les droits reconnus aux familles et les principes éthiques qui sous-tendent l'action du DPF.

[14] DGCS, Conseil supérieur de travail social, Refonder le rapport aux personnes « Merci de ne plus nous appeler usagers » (rapport), février 2015, p 132, https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Merci_non_usagers-CSTS-2.pdf

[15] DGCS, Chartre des droits et libertés de la personne accueillie, mai 2004, https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf

CETTE CHARTE SE COMPOSE DE 12 ARTICLES

- Principe de non-discrimination
- Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Droit à la renonciation
- Droit aux respects des liens familiaux
- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité et de l'intimité de la personne

LA PARTICIPATION DES PARENTS ET LA CO-CONSTRUCTION

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 fait référence en premier lieu à l'**adhésion** des personnes, ce qui est commun à toutes les mesures judiciaires de protection de l'enfance. Une fois la décision ordonnée par le magistrat, *« le délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales »* (Article 315-9-1 du CASF)[16].

Le DPF organise par ailleurs son action dans le cadre des objectifs plus généraux du travail social, tel qu'il est défini dans le CASF :

« Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement ».

Pour atteindre cet objectif, le DPF doit travailler avec les bénéficiaires de la mesure, en intégrant à son action **les savoirs issus de l'expérience des personnes. Il les associe à la construction des réponses à leurs besoins.**

La participation et l'expression des bénéficiaires favorisent les échanges autour de quatre registres essentiels de la vie en société :

- la citoyenneté ;
- la capacité à prendre la parole, à débattre, à se confronter au collectif ;
- le pouvoir de prendre des initiatives, d'agir et d'influer sur son propre environnement ;
- le pouvoir de revendiquer une qualité de service, en tant que personne accompagnée.[17]

L'opinion des bénéficiaires peut être par exemple recueillie à des moments forts comme celui de l'évaluation du service DPF, de l'élaboration du projet du service et du projet individuel, au moyen par exemple d'un questionnaire de satisfaction, tel que prévu par la loi 2002-2.

[16] Toutefois, la préoccupation première du délégué étant l'intérêt de l'enfant, il doit informer le Juge des Enfants lorsque l'adhésion des parents ne peut être trouvée.
[17] ANESM, Synthèse, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale, juin 2012, consulté sur https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_synthese-verte-expressionetparticipationdesusagers.pdf

LA RELATION DE CONFIANCE

« La régularité de nos rencontres et l'échange autour des questions budgétaires et des choix de vie, induisent la nécessaire relation de confiance. »[18]

Le travail social se fonde sur *« **la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière** »*.[19]

La relation de confiance est constitutive du respect des droits de la personne et de la participation de celle-ci à l'exercice de la mesure (adultes et enfant, dans la limite de ses capacités cognitives et affectives). Elle suppose une réciprocité, aussi il est nécessaire pour le DPF d'être **clair et transparent** sur sa pratique professionnelle, le sens de sa mission et les objectifs à atteindre.

Il est notamment essentiel de **transmettre**, dans la limite de l'intérêt de l'enfant, **toutes informations liées aux démarches** entreprises dans le cadre de l'exercice de la mission. Les engagements pris à l'égard des personnes accompagnées doivent être honorés.

L'instauration d'une relation de confiance demande du **temps**. Elle se construit à l'épreuve des faits **tout au long de l'accompagnement.**

Une attitude d'**écoute active** et de **non jugement** peut aussi aider à la mise en oeuvre d'une relation de confiance, qui est parfois difficile à instaurer dans le cadre d'une mesure contraignante. Dans ces conditions, le délégué peut permettre à la famille de révéler ses potentialités.

[18] Propos d'Anne-Sophie Hebrard, DPF à l'Udaf de la Drôme. Source : Laure Martin, La déléguée aux prestations familiales mise sur la confiance, La Gazette Santé Social, juillet 2020. https://www.gazette-sante-social.fr/60608/la-deleguee-aux-prestations-familiales-mise-sur-la-confiance

[19] Article 1 du décret n°2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social

LE SECRET PROFESSIONNEL

Définition

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis par profession ou par mission de divulguer les informations dont il a été dépositaire. La liste des informations couvertes par le secret professionnel n'est pas expressément définie par la loi. Toutefois, **sont clairement protégées : les données sociales, médicales, familiales ou éducatives d'une personne accompagnée.**

Le secret professionnel dans un service DPF

Le DPF concourt à une **mission** de protection de l'enfance prévue par l'article L.112-3 du CASF. Il est donc soumis au **secret professionnel**.

Par ailleurs, une exigence de confidentialité est rappelée dans le serment que le DPF doit prêter :

« Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire ».

Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, **tous les professionnels impliqués dans la mise en oeuvre de la mesure (DPF, chef de service, secrétaire…)** sont également astreints au secret professionnel du fait qu'ils participent à la mission.

Conséquences pénales d'une révélation d'une information à caractère secret

L'article L.226-13 du Code pénal parle d'une **« information à caractère secret »** et dispose que :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Les hypothèses de levée du secret professionnel

L'article 226-13 du Code pénal n'est toutefois **pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.**

Selon l'article 226-14 du Code pénal, il n'est notamment pas applicable :

- **1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices,** y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- **2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes** (…)

- **3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui** des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Un professionnel soumis au secret qui a connaissance d'un crime ou un délit dans le cadre de son travail, n'a pas une obligation légale de le signaler à une autorité[20], mais il doit évaluer ce qui est préférable pour la personne qu'il accompagne.

Il est à noter que *« le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».*[21]

ATTENTION

Il existe toutefois une exception importante. **Le professionnel n'a pas de marge d'appréciation et il doit systématiquement faire connaitre le crime lorsque ce dernier est commis sur des « mineurs » :**

« (…) les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent Code.» [22]

Dans tous les cas, le DPF ne doit pas resté seul face à de telles situations et peut demander du soutien auprès de son équipe et/ou de son responsable.

[20] Ainsi les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article L. 226-13 ne sont pas tenu par l'article L. 434-1 du Code pénal.

[21] Article 226-14 du code pénal modifié par la loi n°°2015-1402 du 5 novembre 2015 - art. 1

[22] Article L226-2-1 du CASF

LE SECRET PROFESSIONNEL

Le partage des informations à caractère secret

L'article L.226-2-2 du CASF mentionne l'autorisation de *« partager (...) des informations à caractère secret ».* Il dispose que les professionnels mettant en oeuvre la protection de l'enfance, ou y apportant leur concours, sont concernés par le **partage d'information à caractère secret**.[23]

Le décret n°2016-994 du 20 juillet 2016[24] prévoit aussi de partager l'information avec des professionnels de santé et du champ social et médico-social.

Dans le cas spécifique applicable à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes, il est prévu que **seules certaines informations relatives à une situation individuelle et strictement nécessaires à l'application de la mission de protection de l'enfance peuvent être partagées**, avec d'autres professionnels, soumis aux mêmes règles.

Il faut ajouter dans ce cas que *« le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».*[25]

Notons que lorsque la MJAGBF est exercée dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'article L.121-6-2 du CASF prévoit un partage plus large que celui prévu à l'article L.226-2-2 du même code.[26]

À RETENIR

- Le DPF est soumis au secret professionnel car il concourt à une mission de protection de l'enfance. En cas de révélation d'une information à caractère secret, il risque un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- Le DPF doit signaler toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. Dans ce cas, le secret professionnel peut être levé.
- Le DPF est autorisé à partager certaines informations avec d'autres professionnels dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance.

[23] Attention, l'expression « secret partagé » n'existe pas et est parfois employé à tort par les intervenants sociaux.

[24] Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel / [25] Article L226-2-2 du CASF / [26] *« Par exception à l'article 226¬13 [du code pénal], les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur, désigné par le maire lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, et soumis au secret professionnel, a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale. »*

...À LA PRATIQUE

REPÈRES POUR L'EXERCICE DE LA MESURE

Le **référentiel DPF** suit la logique des trois grandes étapes de la mesure :

→ **L'OUVERTURE DE LA MJAGBF**

→ **L'EXERCICE DE LA MJAGBF**

→ **LA FIN DE LA MJAGBF**

Il se compose de 4 colonnes[27]

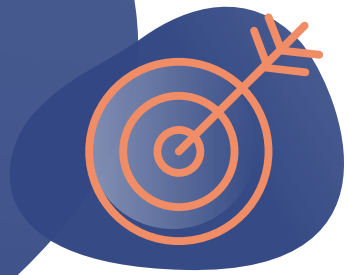

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Il s'agit des étapes indispensables à la mise en œuvre de la mesure.

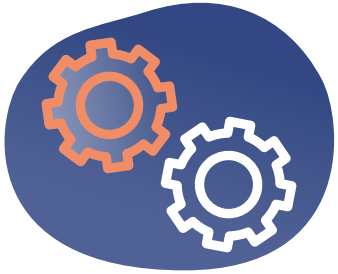

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Ce sont toutes les actions à mettre en oeuvre qui découlent des objectifs généraux fixés.

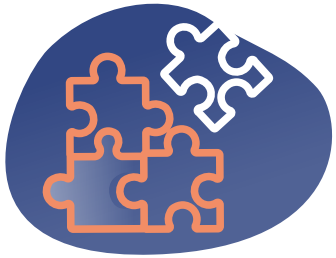

OUTILS / MOYENS ET DOCUMENTS

Ce sont toutes les ressources nécessaires pour répondre aux objectifs opérationnels. Cette liste n'est pas exhaustive.

ACTEURS CONCERNÉS

Il s'agit des acteurs avec qui le DPF est en contact aux différentes étapes de la mesure.

NB : Dans ce référentiel, le terme **FAMILLE** est utilisé pour désigner les parents et les enfants. Lorsque cela est nécessaire, les termes **LE OU LES PARENTS OU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE** ou le terme **BÉNÉFICIAIRES** seront utilisés de manière distincte de celui de **FAMILLE**.

[27] Dans la colonne « outils/moyens et documents », il ne sera pas mentionné systématiquement les deux formes d'intervention - entretien au bureau ou en visite à domicile - car celles-ci sont mobilisables tout au long de l'accompagnement, de l'ouverture de la mesure jusqu'à sa fin.

OUVERTURE DE LA **MJAGBF**[28]

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

CRÉER LE DOSSIER ADMINISTRATIF À LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS

Idéalement dans les 48h après la réception de l'ordonnance

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Se doter des moyens bancaires permettant le versement des prestations familiales[29]
- Consulter le dossier au Greffe du tribunal et éventuellement le juge des enfants si situation particulière[30]
- S'assurer que l'organisme payeur des prestations familiales est bien informé de la mesure (envoi de l'ordonnance par mail ou par courrier)
- Les données recueillies doivent être contenues dans le dossier administratif de la famille et doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Questions à se poser : *L'information que je récupère est-elle au service de la personne ? Cette information a-t-elle du sens pour l'accompagnement ? Est-elle vraiment nécessaire à l'accompagnement ?*
- Une attention particulière doit être portée aux données sensibles notamment les données de santé. Ces informations ne peuvent être, sauf exceptions, renseignées qu'avec le consentement exprès des personnes.
- L'ensemble des écrits contenus dans le dossier de la famille doit être précis, neutre, claire et lisible. Ces écrits doivent éviter tout jugement ou interprétation.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Dossier judiciaire
- Dossier administratif
- Charte informatique
- RGPD

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- L'assistant DPF ou secrétaire
- Le ou les parents ou titulaire de l'autorité parentale
- Le chef de service DPF ou autre personnel d'encadrement
- Le Greffe du Tribunal

[28] Nous entendons par « ouverture de mesure » : de la réception de la décision judiciaire jusqu'à la signature du DIPC.

[29] **Conformément à la circulaire CNAF n°2010-042 du 10 mars 2010, le versement des prestations entre les mains du service délégué aux prestations familiales n'a pas lieu d'être subordonné à l'ouverture de compte individuel.**

[30] Les tribunaux ne permettent pas toujours cette consultation. De plus, certains services DPF vont opter pour la consultation en détails du dossier et d'autres préféreront prendre connaissance seulement de l'ordonnance.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

SE METTRE EN RELATION AVEC LA FAMILLE

Maximum 1 mois après la réception de l'ordonnance

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Cette étape doit être mise à profit pour créer une relation de confiance avec le ou les parents.

- L'informer par courrier de la désignation de l'organisme gestionnaire de la mesure
- Fixer un premier rendez-vous

Il est recommandé de préciser et de motiver :

- *le choix de lieu de cette 1ère rencontre : à domicile, au bureau…*
- *qui effectue cette 1ère visite : le délégué seul, le délégué et un cadre… ?*

L'objet de cette première rencontre est de :

- Faire connaissance avec la famille (et ses conditions de vie si c'est à domicile)
- Lire ensemble la décision du juge et d'expliquer le sens de la mesure et son déroulé
- Informer le ou les parents des voies de recours possibles
- Repérer ce que le ou les parents ont compris de la situation et de la décision du juge
- Présenter l'organisme de gestion de la mesure (son rôle, son organisation…), en remettant le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement du service.
- Informer le ou les parents sur les règles d'accès de son dossier
- Le document individuel de prise en charge (DIPC) est évoqué à cette occasion, il sera élaboré avec la famille et signé dans les trois mois qui suivent cette rencontre
- Rappeler les droits de la personne dans la procédure judiciaire et dans ses rapports avec le service

Il est préconisé de convenir avec la famille d'un second rendez-vous.

L'appréhension du fonctionnement familial se fait néanmoins tout au long de l'accompagnement.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Livret d'accueil
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Règlement de fonctionnement du service
- DIPC
- Ordonnance du Juge
- Fond de dossier
- Lien avec le demandeur de la mesure

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- Le ou les parents ou le titulaire de l'autorité parentale
- Autre membre du foyer/ de la famille si nécessaire et conforme à l'intérêt de l'enfant
- Le chef de service DPF ou autre personnel d'encadrement
- Le demandeur de la mesure

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

APPRÉHENDER LE FONCTIONNEMENT FAMILIAL

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Récolter les données suivantes en début d'accompagnement :
  - **Concernant les parents :** situation matrimoniale, âge, situation au regard de l'emploi, ressources financières disponibles, observe-t-on des spécificités devant être relevées (culturelles…) ?...
  - **Concernant les enfants :** âge, et nombre, présence ou non au domicile, scolarisation (niveau, parcours, établissements spécialisés, absentéisme, déscolarisation…), autres mesures éducatives ?,…
  - **Concernant le logement :** situation géographique (rural, urbain), type de logement (privé, public, individuel, collectif…), adaptation du logement, statut de l'occupant,…
  - **Concernant les difficultés rencontrées :** problème de compréhension de la langue française, conflit conjugal, niveau d'endettement, situation de handicap, problème de santé psychologique ou physique, addictions, incarcération, isolement,…
- Appréhender le fonctionnement familial et de communication de la famille : *rechercher le niveau d'échange entre les acteurs, observer comment la parole circule, et la distribution des rôles et tâches dans la famille.*
- Repérer le système de responsabilités et de priorités familiales, identifier les modes de vie, la place occupée par chacun et les relations intrafamiliales. Le DPF conseille et propose le cas échéant à la famille de se diriger vers des lieux d'écoute, d'échanges ou d'entraide (lieux d'accueil parents-enfants, groupe de parole, maison des adolescents, médiation familiale…)
- Repérer les compétences, et les potentialités des membres de la famille
- Repérer les pratiques éducatives des parents (gestes, non gestes, paroles, règles posées ou non, cohésion des parents…)
- Être attentif à tout changement de la structure familiale (naissance, décès, séparation…) et dans son organisation (reprise d'emploi, chômage, maladie….) : *repérer les interactions liées au changement dans la cellule familiale et sur chaque membre.*
- Évaluer le degré d'insertion professionnelle et sociale : *niveau d'études et expériences professionnelles.*
- Évaluer la connaissance par la famille de son territoire et de ses acteurs : *l'implication de la famille et ses capacités à s'inscrire dans son contexte.*

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Échanges ou liens avec les partenaires
- Observation du fonctionnement familial, des conditions de vie et des démarches effectuées
- Observation du niveau d'insertion sociale ; d'autant plus si la famille est isolée. Vigilance particulière pendant les temps de vacances scolaires
- Lecture des écrits concernant la famille
- Analyse de pratiques professionnelles mensuelle
- Génogramme[31]

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- La famille
- Autre membre du foyer/ de la famille si nécessaire.
- Référent RSA, mission locale, MDS, Référent RSA, mission locale, MDS, pôle emploi (prise de contact à la demande de l'allocataire et en sa présence si cela est nécessaire).
- Autres services, institutions et associations diverses (écoles, services éducatifs, APS, …)

[31] Anna-Maria Sorrentino (2008, p. 52) définit le génogramme comme « la représentation graphique de l'organigramme familial dans laquelle sont mis en lumière les liens intergénérationnels et les événements significatifs de l'histoire de la famille tels que naissances, décès, mariages, séparations et divorces ». Source : Daure, Ivy. « Le génogramme avec les familles », Le Journal des psychologues, vol. 281, n. 8, 2010, consulté sur https://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2010-8-page-27.html

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

DRESSER UN PREMIER ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION FAMILIALE ET ÉVALUER LES BESOINS DE L'ENFANT

Dans une période de 3 mois. Cela peut varier selon les situations familiales

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Évaluer le degré d'adhésion de la famille
- Prendre en compte l'historique du travail social mené avec la famille. *Perception, compréhension, et acceptation par la famille de son parcours.*
- Identifier avec la famille, ses difficultés, ses attentes, ses compétences et ses capacités, en vue d'évaluer sa situation globale. A l'issue d'une période de 3 mois, le Document individuel de prise en charge (DIPC) détaille les objectifs, les actions à mener, ainsi que les modalités de travail de la famille et du service, pour répondre aux besoins de l'enfant dans le contexte familial.
- Prendre en considération les conditions de vie des enfants (ex : logement, hygiène, alimentation, scolarité, suivis particuliers : CMPP …). Il peut être utile de s'entretenir directement avec les enfants, de les écouter et de les observer, soit en présence des parents ou en leur absence, avec leur accord et si jugé nécessaire par les parents et le DPF. *Exemples de questions posés aux enfants : comment ça se passe l'école ? Quel sport tu aimerais faire ? Est-ce que tu as des copains ? etc.*
- Être attentif au fonctionnement familial et aux interactions entre les membres de la famille.
- Repérer et mettre en oeuvre les actions prioritaires avec la famille (ex : contacter les créanciers en cas d'expulsion, de coupure de la fourniture d'énergies).
- Estimer les charges et les créances et interroger la famille sur sa gestion budgétaire.
- Mettre en place un premier budget avec la famille, dans l'attente de l'élaboration du DIPC.
- Vérifier l'ouverture et les mises à jour des droits (ex : CMU, RSA, prestations familiales …) et les obligations.
- Vérifier auprès des parents si les enfants sont suivis par la PMI, un médecin généraliste ou un pédiatre.
- Une attention particulière portée aux enfants de moins de 6 ans est nécessaire. À cette fin, il est conseillé que les DPF soient impliqués dans les réseaux locaux, en contact avec des spécialistes de la petite enfance et sensibilisés ou formés aux besoins spécifiques des plus jeunes.
- La présence d'un jeune majeur doit aussi interroger le DPF sur les besoins qui peuvent lui être spécifiques indépendamment de sa fratrie et de ses parents (son insertion professionnelle, ses études, etc.). Au vu de la charge de travail du DPF, il s'agit de l'orienter vers d'autres professionnels et services compétents.
- Prendre contact, en parallèle, avec le service à l'origine de la demande et tout autre intervenant, pour envisager les conditions d'une collaboration.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Documents officiels : livret de famille, carte d'identité, jugement de divorce,…
- Attestation CPAM, notifications diverses, bordereaux de situations.
- Plan Banque de France, dossier Banque de France, FSL, factures…
- Grille budgétaire, justificatifs des ressources et charges.

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- La famille
- Le service à l'origine de la demande
- Les personnes et services intervenants auprès de la famille

EXERCICE DE LA **MJAGBF**

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

CO-CONSTRUIRE UN BUDGET ET APPRÉHENDER LA GESTION DE LA VIE QUOTIDIENNE

Une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Le DPF doit prendre en considération le quotidien de la famille et ses projets, en l'accompagnant dans l'appréhension des réalités concrètes de la vie et permettre l'adéquation de ses dépenses aux ressources dont elle dispose.

À travers la gestion des prestations familiales, le délégué veille à travailler sur le budget global de la famille. Il aide les parents à :

- valoriser leurs compétences et développer leurs potentialités,
- identifier les personnes ressources au sein de leur réseau familial et social,
- prioriser leurs dépenses et gérer les éventuelles frustrations/contraintes qui en découlent.

Le délégué sensibilise les parents à repérer et dépasser leurs difficultés. Ils élaborent ensemble la répartition des actions à mener et les engagements réciproques.

Selon l'âge des enfants, il peut être intéressant de les sensibiliser aux réalités budgétaires de leurs parents. De même, il peut être utile de travailler la question de l'argent de poche pour les adolescents. C'est un bon moyen pour rentrer en relation avec le jeune, d'identifier avec lui ses besoins, ses envies. Travailler cette question peut servir en outre de support d'échanges avec les parents.

Pour ce faire, le délégué va :

- mobiliser les parents dans l'activation des droits auxquels ils peuvent prétendre
- favoriser leur accès aux dispositifs d'insertion sociale et/ou professionnelle
- utiliser les prestations familiales prioritairement pour les besoins des enfants
- élaborer les budgets mensuels en concertation avec la famille, en fonction :
  - Des priorités identifiées avec la famille (logement, chauffage, cantine, eau, assurance habitation, scolarité…) et des choix de la famille.
  - Des capacités et des dysfonctionnements repérés au sein de la famille (jeux d'argent, addictions…).
- Apprendre à faire une réserve d'argent pour certains paiements et des « provisions » pour des projets. La notion de projet est fondamentale, même si le budget est réduit (ex : cadeaux de Noël, anniversaires, vacances familiales…)

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Relevés de compte
- Grille budgétaire
- Pièces administratives
- « Cahier de compte » personnalisé
- Apport de techniques, et moyens de gestion (pochettes, classement, prévisionnel, calculatrice…)
- Accès aux sites internet : comptes bancaires, Caf, etc.
- Actions collectives ou ateliers de soutien à la parentalité.

ACTEURS CONCERNÉS

- Dans certaines situations, le travail sur le budget se fait en collaboration avec certains partenaires. ex : CESF, TISF, AEMO, AS, ASE, associations caritatives,…

→ Permettre le maintien des liens entre les parents et l'enfant confié à un tiers, en utilisant les prestations pour payer une partie des activités de l'enfant, prendre en charge les frais liés à sa scolarité, favoriser leur retour au domicile (aménagement du lieu de vie)… Lorsqu'un des enfants est placé, la famille continue le plus souvent de percevoir l'intégralité des prestations familiales. Il est donc important d'accorder à cet enfant une part de budget nécessaire à la satisfaction de ses besoins et au maintien de la relation.

Il est recommandé à l'organisme de gestion de la mesure de veiller à ce que l'utilisation des prestations soit cohérente avec le projet pour l'enfant, s'il existe, et que la MJAGBF soit intégrée à ce projet.

→ Aider à la compréhension de la gestion de son compte bancaire :

- Aide à la lecture des relevés bancaires de la famille et au repérage de dysfonctionnements tels que les découverts ou rejets de prélèvements et les frais associés.
- Remise des relevés de comptes de gestion mensuels des prestations gérées par le délégué.

→ Amener la famille à résorber son endettement en l'accompagnant à :

- effectuer le bilan de ses dettes,
- négocier avec les créanciers (plan d'apurement, demandes de remises gracieuses),
- constituer un dossier de surendettement, le cas échéant.

Selon le degré d'autonomie budgétaire de la famille[32], le délégué peut soit :

→ Effectuer le paiement direct des factures prioritaires liées aux besoins des enfants et des dettes éventuelles.

→ Reverser une partie des prestations à la famille pour qu'elle s'acquitte elle-même des factures.

→ Reverser l'intégralité des prestations à la famille, dans le cadre d'une gestion libre. La gestion libre est une phase pendant laquelle la totalité des prestations familiales est reversée à la famille, permettant d'évaluer ses capacités de gestion et d'autonomie. La réappropriation est progressive, d'une gestion par un tiers (le DPF), à la reprise du paiement des charges courantes et du **reste pour vivre** (par la famille).

Sensibiliser la famille aux pièges de la société de consommation (ex : crédits permanents, démarchages …) et l'orienter vers d'autres dispositifs d'information et de défense des consommateurs.

[32] Nous pouvons distinguer 3 niveaux de gestion :
gestion sécurisé par le service, gestion partagée, gestion libre.

RESTE À VIVRE =
RESSOURCES – DÉPENSES CONTRAINTES

Le montant du « **reste pour vivre** » ainsi calculé ne peut être le seul élément déterminant l'éligibilité à une aide. La démarche d'accompagnement social ne peut s'affranchir d'un dialogue avec la personne concernée pour comprendre la réalité de sa situation.

Liste des « **dépenses contraintes** » à prendre en considération : loyer et charges liées au logement (locatives/copropriété/maison de retraite) ; énergie liée au logement (chauffage, électricité, eau) ; télécommunications (téléphone fixe et mobile, internet, télévision) ; impôts, taxes et redevances ; assurances (maisons, véhicule, civile, complémentaire santé…) ; frais liés à la santé (reste à charge) ; frais liés à l'éducation (cantine, garderie, études, modes de garde…) ; transport (abonnements, tickets, carburant…) ; produits et services bancaires (cotisations mensuelles, remboursement des crédits immobiliers et des crédits à la consommation) ; pension alimentaire à verser, etc.

(Source : Pour une mise en oeuvre du droit à des moyens convenables d'existence. Analyse établie autour du concept de « reste à vivre » Les rapports du CNLE, Juin 2012)

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

METTRE EN PLACE DES ACTIONS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ :

Une protection des enfants à travers des conditions de vie plus favorables

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Le délégué aide le parent à remplir ses obligations parentales : protéger, héberger, soigner, nourrir, éduquer, socialiser et veiller à sa moralité.

Tout parent a des compétences, potentialités et des aspirations pour son enfant que l'histoire familiale, la précarité sociale et économique et les difficultés budgétaires viennent parfois fragiliser.

L'intervention du délégué consiste à les identifier et à s'appuyer sur celles-ci afin de répondre au mieux aux besoins de l'enfant et aux attentes de ses parents.

À partir d'un processus participatif, les parents sont invités à s'interroger sur leur rôle et amenés à retrouver leur place, en s'appuyant sur leur histoire et les ressources de leur environnement familial, social et territorial.

Le délégué contribue à créer un environnement favorable au bon développement de l'enfant, en permettant aux parents de s'investir davantage dans les actes de la vie quotidienne : santé, alimentation, éducation et socialisation.

L'exercice de la MJAGBF participe à la construction d'un cadre sécurisant. En sortant les parents de l'urgence matérielle, l'accompagnement leur offre la possibilité de s'investir davantage pour leur enfant, d'anticiper ses besoins et ses attentes, et de se projeter avec lui dans l'avenir.

Le délégué est amené à conseiller et soutenir les parents afin qu'ils mettent en oeuvre les conditions de vie matérielles favorables au bien-être de l'enfant (entretien du logement, du linge, équilibre alimentaire…). Il peut proposer à la famille l'intervention d'une TISF.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

ACTEURS CONCERNÉS

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

SATISFAIRE LES BESOINS DE L'ENFANT LIÉS AU LOGEMENT

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Les conditions de vie sont déterminantes pour assurer la sécurité matérielle et le développement de l'enfant. Les situations familiales rencontrées recouvrent de nombreuses problématiques liées au logement :

- impayés de loyers et charges disproportionnées au regard du budget familial
- menace d'expulsion de la famille
- rupture des aides au logement
- non recours aux dispositifs de droit commun
- logements insalubres ou inadaptés (taille, isolation, humidité, chauffage…)

Maintien du logement :

- Régler les loyers et dettes par le biais des prestations familiales.
- Évaluer le montant de l'aide au logement (APL ou ALF), son éventuel rétablissement, et le montant du rappel de ces aides si celui-ci est possible: *permettre à la famille de disposer de plus de ressources, et une meilleure organisation du budget.*
- Accompagner la famille dans les négociations avec les créanciers : bailleurs sociaux, propriétaires, fournisseurs d'énergies.
- Entretenir un partenariat avec le service logement de la préfecture ou sous-préfecture
- Assister l'allocataire dans la procédure d'expulsion.
- Accompagner dans la mise en oeuvre de solutions (ex : solliciter des organismes compétents pour l'amélioration de l'habitat, des associations caritatives pour le mobilier ou des associations solidaires pour les déménagements…). Si besoin, orienter la famille vers des dispositifs spécifiques (plans d'apurement banque de France, dossier loi Dalo, accès aux aides au logement, FSL, obtention de bons « énergie »...).
- Constituer, par l'intermédiaire du service social de secteur, des dossiers FSL et en vérifier le remboursement. *Enrayer l'expulsion et maintenir un toit à la famille.*
- Vérifier que le logement est bien assuré, à défaut informer les parents des risques et les engager formellement à respecter les obligations légales en ce domaine, dans l'intérêt de l'enfant. *Compréhension des risques encourus.*
- Accompagner la famille dans une réflexion sur l'investissement du lieu de vie, favorable au développement des enfants : aménagements, remise en état du logement, mise en place d'une aide-ménagère ou d'une TISF…
- Aider à l'amélioration des conditions d'habitat : prêt équipement à la CAF, conseils en aménagement des pièces (comment organiser une chambre, répartir les chambres…) *Amélioration des conditions de vie des membres de la famille.*

Accompagnement du projet de logement ou de relogement :

- Constitution de dossier de demande de logement social.
- Composition du dossier DALO, DAHO.
- Orientation en dispositif d'urgence et transitoire : *permettre un logement adapté.*

Si le logement constitue une priorité, il n'est pas le seul axe d'intervention pour assurer la protection de l'enfant.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Site Internet CAF
- Liens avec partenaires
- Commission prévention des expulsions : CCAPEX
- Avis d'échéance des loyers
- Echéanciers de paiement.
- Logiciels métiers
- Mode de règlement : chèque ou virement
- Protocole Borloo, FSL

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- Le ou les parents ou le titulaire de l'autorité parentale/titulaire du bail
- CAF
- Bailleurs (publics ou privés)
- CCAS
- Assureurs
- Commission de prévention expulsion
- SIAO
- 115
- Hôtels
- AVDL
- ASLL
- Service TISF

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ENTRETENIR LES DÉPENSES LIÉES AUX BESOINS ÉLÉMENTAIRES

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Préserver le cadre de vie

- Veiller au maintien des fournitures énergétiques.
- Négocier avec les fournisseurs des plans d'apurement.
- Régler les factures.

Veiller aux besoins élémentaires

- Alimentation
- Règlement des cantines et des assurances scolaires
- Matériel scolaire
- Vêtures des enfants
- Hygiène et sécurité du cadre de vie et des personnes

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Suivi des factures
- Grille budgétaire
- Courriers à la CASU (commission d'action sociale d'urgence)
- Attestations et justificatifs
- Relations partenaires

ACTEURS CONCERNÉS

- Le ou les parents ou le titulaire de l'autorité parentale
- Le ou les enfants
- Les prestataires de fournitures
- Les pôles solidarités des prestataires
- Les mairies, les CCAS, le Trésor Public, les écoles, soutien scolaire
- Associations et oeuvres caritatives

ÊTRE ATTENTIF À LA SANTÉ PSYCHIQUE ET PHYSIQUE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

- Être attentif à la santé de chacun des membres de la famille, et encourager l'accès aux soins nécessaires (physiques, psychiques), en ayant une vigilance particulière lorsqu'il y a des enfants en bas âge
- Vérifier l'ouverture des droits : couverture sociale, mutuelle, et MDPH
- Mesurer où l'enfant en est de son développement, voir si les besoins en matière de santé sont pourvus (psychiques et physiques)
- Repérer les compétences ou lacunes parentales pour répondre aux besoins de l'enfant en matière de santé.
- Orienter les parents vers des lieux ressources adaptés.
- Veiller à l'obligation de soins des parents pour leurs enfants

- Attestation de droit à la sécurité sociale, CMUC, ...
- Notification des impayés
- Opposition à tiers détenteur et sur prestations familiales
- Avec l'accord des parents : accès aux carnets de santé des enfants, bilans de santé scolaires.

- CPAM
- CAF
- MDPH
- Puéricultrices, PMI-PE, réseau hospitalier, Assistante sociale, infirmière, scolaire...
- CMP/CMPP

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

VEILLER À L'ÉDUCATION DES ENFANTS

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Veiller et s'assurer de la scolarité de l'enfant.
- Accompagner les parents dans leurs relations avec les structures d'accueil du jeune enfant et l'école, et rappeler le cas échéant aux parents et enfants l'obligation d'instruction (de 3 ans à 16 ans).
- Évaluer si la famille est en lien avec les établissements scolaires et répond aux sollicitations éducatives.

Intégration de l'enfant dans le système scolaire. Observer comment l'enfant réagit dans un autre cadre que son cadre habituel. Mesurer sa capacité à créer des relations extérieures.

- Voir comment la famille est repérée dans le cursus de l'enfant.
- Engager avec les parents une réflexion spécifique autour de l'utilisation de l'allocation de rentrée scolaire.
- Encourager les parents à inscrire les enfants dans des activités culturelles, sportives et de loisirs.
- Veiller aux espaces de socialisation (halte-garderie, centre de loisirs).

Comment les parents permettent l'enrichissement culturel, la socialisation de leurs enfants ?

- Étudier le mode de garde des enfants.

Comment la famille s'organise au quotidien, si elle sait trouver les relais et rechercher des appuis.

- Aider le parent à faire face aux sollicitations financières des enfants.

Lorsque l'enfant est suivi par un service extérieur :

- Travailler en lien avec le service concerné.
- Soutenir le lien entre le service extérieur et la famille.
- Favoriser le maintien des liens entre les parents et l'enfant lorsque ce dernier est confié à l'aide sociale à l'enfance, et garantir les conditions d'un possible retour au domicile familial, ou le bon exercice des droits de visites et d'hébergement.
- Être associé aux temps de concertations inter-services pour permettent les regards croisés sur la situation des enfants.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Si nécessaire et après information aux parents, échange téléphonique avec l'établissement scolaire, consultation de documents scolaires
- Recherche et connaissance du réseau
- Contacts avec les différents espaces d'accueil si nécessaire.

- Mise en lien avec le service concerné

ACTEURS CONCERNÉS

- Le ou les parents ou titulaire de l'autorité parentale
- Le ou les enfants
- Etablissement scolaire
- RAM (réseau assistante maternelle)
- Puéricultrices, CAF

- Les actions sont menées en coordination et complémentarité avec les éventuels partenaires (ASE, AED/AEMO, MECS, placement familial, PMI, service social départemental, TISF…).

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ACCOMPAGNER DANS LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Les familles accompagnées ont besoin d'un soutien dans la réalisation des démarches administratives et un travail de (re) mobilisation est souvent nécessaire dans ce domaine particulier.

Le délégué ne se substitue pas aux parents. Il les oriente et les accompagne le cas échéant, vers les services compétents, en fonction des besoins de la famille. Il les incite à faire valoir leurs droits et les guide pour réaliser eux-mêmes : les démarches administratives (ex : remplir des documents, procéder à la mise à jour de leurs droits, fournir les justificatifs dans les délais impartis, etc…)

L'action autour des démarches administratives est également l'occasion d'un rappel des droits, devoirs et obligations et d'une information sur les risques encourus en cas de fausse déclaration.

Le délégué engage formellement les parents à la nécessité de souscrire les assurances obligatoires (responsabilité civile, habitation, véhicule et autres…) à l'appui courrier rappelant aux parents leur obligation et les risques.

Le classement des papiers fait partie des axes pédagogiques. Il permet d'expliquer quels sont les documents à conserver, les délais et raisons…

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Échanges ou liens avec les partenaires et institutions
- Courrier rappelant aux parents leur obligation et les risques

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- La famille
- Autre membre du foyer/ de la famille si nécessaire
- Référent RSA, pôle emploi, mission locale, MDS.
- Autres services, institutions et associations diverses (ex : TISF)

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ÉVALUER LA SITUATION FAMILIALE EN COURS DE MESURE

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

L'évaluation régulière de la situation se fait à partir des objectifs d'intervention fixés au début de la mesure, et redéfinis dans les avenants éventuels du DIPC.

Au cours de cette évaluation, il doit être donné une place importante à la parole des membres de la famille, à l'écoute du ressenti de chacun, de leur propre vision de la mesure.

Tout au long de la mesure, l'évolution de la situation est évaluée avec la famille, afin de mesurer les écarts entre les objectifs fixés et leur niveau de réalisation. Pour ce faire, un point est fait avec la famille et le réseau d'intervenants concerné sur :

- La nature et le contenu des objectifs fixés avec la famille,
- L'évolution globale de la situation,
- Le niveau de réponse aux besoins des enfants et d'implication des parents tant dans la prise de conscience que dans les actes qu'ils posent,
- La capacité de la famille à améliorer son organisation budgétaire sur le court terme, avec le soutien du DPF,
- La capacité et l'évolution des parents et des enfants à s'appuyer sur les ressources externes et de proximité (familiales, environnementales).

Cette évaluation continue fait l'objet d'écrits et se concrétise dans la réactualisation d'avenants au DIPC ajusté avec la famille.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Bilans synthèses
- Analyses de pratiques professionnelles
- Audiences
- Points de situation
- DIPC

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- La famille
- Le chef de service DPF ou autre personnel d'encadrement
- Les magistrats
- Les partenaires intervenants (AED, AEMO, TISF…)

À L'ÉCHÉANCE DE LA **MJAGBF**

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ÉVALUER LA SITUATION FAMILIALE ET LES PERSPECTIVES DE FIN DE MESURE

2 mois avant l'échéance de la mesure

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Une évaluation de fin de mesure est préalable à l'écriture du rapport d'échéance.

Nous préconisons que cette évaluation se pratique dans les deux mois avant l'échéance de la mesure et ce, afin de produire le rapport de l'intervention qui sera partagé avec la famille avant l'audience.

Pour ce rapport d'échéance, nous recommandons l'élaboration d'une trame utilisée par tous les délégués, et nous proposons que cette trame intègre les points suivants :

- *L'origine et historique de la mesure (si le suivi est ancien, indiquer seulement les informations pertinentes ou celles qui restent d'actualité) ;*
- *La situation familiale et son évolution (logement, budget familial et endettement, enfant) ;*
- *La description des actions menées pour atteindre les objectifs de la mesure ;*
- *L'évaluation des actions menées et les perspectives (formulation des éventuels objectifs, orientations vers d'autres mesures…) ;*
- *L'expression du délégué et de la famille quant à la fin de la mesure ou son renouvellement.*[33]

Les propositions du rapport d'échéance peuvent être :

- **le renouvellement de la mesure :** le rapport détaille l'action menée depuis le début de la mesure, l'évolution de la situation et les nouveaux objectifs de travail à venir. Il est adressé au juge des enfants, un mois avant la date d'audience afin que l'allocataire concerné puisse avoir accès à son dossier s'il en exprime le souhait. Ce rapport permettra au juge de se prononcer sur la suite à envisager.
- **la fin de l'intervention :** le rapport précise au juge, les motifs du non renouvellement de la mesure et préconise éventuellement l'orientation vers une autre forme d'intervention.

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

- Synthèses
- Analyses de pratiques professionnelles
- Audiences
- Bilans d'étape
- Point de situations
- DIPC ou son avenant

ACTEURS CONCERNÉS

- Le DPF
- La famille
- Le chef de service DPF ou autre personnel d'encadrement
- Les magistrats

[33] Les préconisations indiquées dans le rapport remis au magistrat doivent être discutées avec la famille. De même, il est important d'indiquer dans ce rapport si la famille est en accord ou non avec l'orientation préconisée.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

CLÔTURER LE DOSSIER [34]

À la réception de la décision du juge pour enfants

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

OUTILS/MOYENS ET DOCUMENTS

ACTEURS CONCERNÉS

Informer les organismes et partenaires de la fin de la mesure

Fermer le compte :

Le compte ouvert pour la famille, doit être clôturé un mois après la réception de la décision du juge pour enfants ou de la date d'échéance de la mesure. Il faudra être vigilant à ce que les prestations ou toutes autres ressources ne soient plus versées sur le compte bancaire.

→ Préconisations d'archivage du dossier :

Chaque service doit disposer d'un protocole d'archivage. Le dossier individuel doit être conservé 5 ans après la fin de la mesure. À l'issue de ce délai, le service DPF devra déterminer avec les Archives Départementales le sort final attribué au dossier (élimination ou conservation au niveau des Archives Départementales). Il est à noter que les pièces comptables (exemples : décisions de la commission de surendettement, attestations de paiement, factures, etc.) ne sont pas conservées et sont rendues à la famille après clôture du dossier, de même que tous les documents originaux.

→ Boîtes à archives

→ SAE (système d'archivage électronique)

→ Archives Départementales

[34] En cas de fin de mesure

SOURCES

- **ADSEA 77**, Référentiel de la MJAGBF (document interne)
- **ANESM**, Evaluation interne, Repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives. Axe : La prise en compte de l'intérêt de l'enfant et de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, juin 2015.

→ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm-rbpp_l_accompagnement_des_enfants_civiles_penales.pdf

- **ANESM**, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur, décembre 2015.

→ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/axe_la_prise_en_compte_de_l_interet_de_l_enfant.pdf

- **ANESM**, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juillet 2008.

→ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_bientraitance.pdf

- **ANESM**, Synthèse, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale, juin 2012.

→ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_synthese-verte-expressionetparticipationdesusagers.pdf

- **ANESM**, Synthèse. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2012.

→ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_synthese-bientraitance.pdf

- **CEDIAS** et **Unaf**, Retour d'expérience des familles bénéficiant d'une MJAGBF (étude), novembre 2014, page 44.

→ https://www.unaf.fr/IMG/pdf/rapport_unaf_cedias_mjagbf.pdf

- **CNAEMO** et **CNDPF**, « Quelles modalités de coopération ? AEMO/AED et AGBF/AESF », 2018.

→ http://www.cnaemo.com/quelles-collaborations-aemo-aed-agbf-aesf.html

- **CNDPF** région Centre-Est, La MJAGBF, une mesure dans l'intérêt de l'enfant, 2019.
- **Conseil départemental 77**, Référentiel de l'AED (document interne)
- **DGCS**, Chartre des droits et libertés de la personne accueillie, mai 2004.

→ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/EXE_A4_ACCUEIL.pdf

SOURCES

- **DGCS**, Conseil supérieur de travail social, Refonder le rapport aux personnes « Merci de ne plus nous appeler usagers » (rapport), février 2015, p 132.

→ https://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Merci_non_usagers-CSTS-2.pdf

- Groupe d'Appui à la protection de l'enfance de la **CNAPE**, Accompagnement en économie sociale et familiale et Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, Deux interventions à domicile pour la protection de l'enfance, avril 2016.

→ https://www.cnape.fr/documents/accompagnement-en-economie-sociale-et-familiale-aesf-et-mesure-judiciaire-daide-a-la-gestion-du-budget-familial-mjagbf-deux-interventions-a-domicile-pour-la-protection-de-lenfan/

- **IGAS**, Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile, décembre 2019.

→ http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-036R.pdf

- **Ivy Daure** « Le génogramme avec les familles », Le Journal des psychologues, vol. 281, n°8, 2010.

→ https://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2010-8-page-27.html

- **Laure Martin**, La déléguée aux prestations familiales mise sur la confiance, La Gazette Santé Social, juillet 2020.

→ http://www.gazette-sante-social.fr/60608/la-deleguee-aux-prestations-familiales-mise-sur-la-confiance

- **Marie-Paule Martin-Blachais**, Démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance (rapport), février 2017.

→ https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/rapports/famille-enfance/article/rapport-demarche-de-consensus-sur-les-besoins-fondamentaux-de-l-enfant-en

- **Udaf 15**, La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (livret d'accueil), janvier 2013.

→ https://www.unaf.fr/pf/IMG/pdf/livret_accueil_AGBF.pdf

- **Unaf**, Contribution de l'Unaf, Mission relative à la mise en œuvre de la démarche de consensus sur les modes d'intervention de protection de l'enfance à domicile. Note à l'attention de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), juillet 2019.

- **Unaf**, Référentiel d'évaluation interne Unaf-Udaf pour les services DPF, juin 2019.

- **Uraf** Centre Val-de-Loire et **CNDPF**, La mesure judiciaire à l'aide à la gestion du budget familial, 2020.

LISTE DES SIGLES

AED
Action Educative à Domicile

AESF
Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

AEMO
Action Educative en Milieu Ouvert

APS
Assistant chargé de Prévention et de Sécurité

ASE
Aide Sociale à l'Enfance

AVDL
Accompagnement Vers et Dans le Logement

CAF
Caisse d'Allocations Familiales

CASU
Commission d'action sociale d'urgence

CCAPEX
Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

CESF
Conseiller en Economie Sociale Familiale

CMP(P)
Centre Médico Psychologique (Pédagogique)

CNAEMO
Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert

CNDPF
Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales

CPAM
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DAHO
Droit A l'Hébergement Opposable

DALO
Droit Au Logement Opposable

DIPC
Document Individuel de Prise en Charge

DPF
Délégué aux Prestations Familiales

FSL
Fonds de Solidarité pour le Logement

MASP
Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MDPH
Maison Départementale des Personnes Handicapées

MDS
Maison Départementale des Solidarités

MECS
Maison d'enfants à caractère social

MJAGBF
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

PPE
Projet Pour l'Enfant

PMI
Protection Maternelle et Infantile

RPE
Relais Petite Enfance

RGPD
Règlement Général sur la Protection des Données

RSA
Revenu de Solidarité Active

SIAO
Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

TISF
Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

Udaf
Union Départementale des Associations Familiales

Unaf
Union Nationale des Associations Familiales

UTS
Unité Territoriale de Solidarité

VAD
Visites À Domicile

COLLECTIF DE TRAVAIL

L'Unaf et le CNDPF remercient toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de ce référentiel

CHEFS DE PROJET

PIOLI David
Responsable du pôle Droit de la famille, Parentalité, Protection de l'enfance, Unaf

REGINAL Mégane
Chargée de mission Évaluation des services, participation des personnes, Unaf

TAILLEUX Bérengère,
Présidente du CNDPF et Directrice du Service Action Éducative, Sociale et Familiale à l'ADSEA 77

ÉQUIPE PROJET

BROUSSE Agnès
Responsable du pôle Convention d'Objectifs, Bientraitance et Evaluation, Unaf

COLOMBEL Catherine
Cheffe de service P.A.S.S.E – Famille, MJAGBF, Udaf 75 et Secrétaire Générale du CNDPF

CONTRIBUTEURS

AMBIEHL Benoît
Chef de service, Udaf 67, membre du CNDPF

ARMANDO Mylène
Présidente Udaf 05 et Administratrice Unaf

BERNON Zoé
Chargée de mission Parentalité, Unaf

BERTHELOT Sarah
Chargée de mission Convention d'objectifs, Unaf

BOEUFGRAS Sandra
Coordinatrice Familles-Gouvernantes, DPF, Udaf 05

BOUCQUIAUX Philippe
Ancien directeur service MPJM-MJAGBF ADAEA 27, ancien Vice-Président du CNDPF

BOURY Sylvia
Directrice de services MJPM - DPF, ALSEA 87, membre du CNDPF

CHAPTAL MORTES Isabelle
Responsable du service AGBF, Udaf 11

FELIZARDO Valérie
Cheffe de secteur au service DPF, Udaf 92

FLOQUET Patrice
Chef de service MJAGBF, MASP, MAJ, Udaf 24

FOURNIER Christine
DPF, Udaf 11

GERY Claire
Responsable d'antenne, Udaf 42, membre du CNDPF

KAIK Isabelle
Directrice de service MJAGBF-AED- AEMO- AESF, ADAE 62, membre du CNDPF

LAPORTE Bertrand
Directeur du Pôle Enfance Famille et Médiation Familiale, Udaf 69

LE GOAREGUER Olivier
Responsable de pôle MJAGBF-MAJ-CUR 440 – Médiation familiale, Udaf 76

LECUYER Angélina
Directrice service PJM et DPF ADAEA 27, membre du CNDPF

LEROY Carol
Responsable du pôle Enfance, Udaf 29

LEROY Gwladys
Directrice adjointe, Udaf 28
Référentiel de pratiques pour les Délégués aux Prestations Familiales 40

MENARD Virginie
Responsable de service, Udaf 49

MESTHÉ Jean-Jacques
Directeur d'établissement ANRAS 31 Aide et Protection des Familles, Vice-Président du CNDPF

NEY Cédric
Directeur de service, AOGPE Service Familles, membre du CNDPF, Vice-Président de la CNAPE

PECHERY Julie
Chef de pôle UDAF 89

POUBLANC Bernadette
Cheffe du service du Pôle Famille, Udaf 16

POUGET Laurent
Chef de service APEA 34 - Service SMO, Vice-Président du CNDPF

RASCAGNIERE Coline
DPF, Udaf 11

RAVARD Hélène
Responsable de service du Pôle protection des adultes et des familles, Udaf 17

RENARD Cynthia
Responsable du service DPF, Udaf 25

REVERDY Jacques
Ancien Directeur service ADVSEA 84, Trésorier du CNDPF

SAPINA Aline
Cheffe de service MJAGBF et Administratrice Ad'Hoc, Udaf 33

SCHEIBEL Laurence
Cheffe de service MJAGBF AVSEA 88, Secrétaire-Adjointe du CNDPF

THERME Rémi
Responsable du service famille parentalité, Udaf 71

NOTES

NOTES

NOTES

CONVENTION UNAF - UDAF ÉTAT 2016-21

Unaf
UNIS POUR LES FAMILLES

www.unaf.fr

CONTACTS
dpp@unaf.fr
cobe@unaf.fr

CNDPF
Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales

www.cndpf.info

CONTACT
presidence.cndpf@gmail.com

Retour d'expérience de familles bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

SYNTHESE DE L'ETUDE COMMANDITEE ET FINANCEE PAR L'UNAF

Patricia Fiacre, en collaboration avec Nathalie Akoka,
sous la direction de Jean-Yves Barreyre
Novembre 2014

Deux mesures permettent d'accompagner les familles sur le plan de la gestion du budget : l'Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et la Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Lorsque la mise en œuvre d'une AESF n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées par les parents concernant la gestion du budget ou lorsque le Conseil départemental ne met pas en œuvre l'AESF dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance, un juge des enfants peut être saisi pour une évaluation de la situation. Il peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Elle consiste à confier la gestion de certaines prestations familiales à un organisme tiers lorsque les prestations ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. La MJAGBF est exercée par un(e) délégué(é) aux prestations familiales, professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social de niveau III ayant obtenu le Certificat national de compétence (CNC).

La MJAGBF présente la particularité d'être ciblée sur la famille et de s'exercer auprès des parents, sur un volet qui n'est pas purement celui de l'éducation des enfants. Elle décale l'intervention éducative et sociale de protection de l'enfance, elle interroge nécessairement les positionnements des parents et des professionnels les uns vis-à-vis des autres. L'intervention du délégué garantit que les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants sont pourvus. Le délégué aux prestations familiales mène une action éducative auprès des parents, notamment lorsque les enfants sont placés, dans l'objectif de les accompagner vers une gestion libre puis autonome des prestations.

Comment les familles appréhendent-elles la MJAGBF

✶ *La méthode*

Pour recueillir les retours d'expérience de parents concernant la MJAGBF, nous avons choisi de mener des entretiens semi-directifs avec douze d'entre eux. Trois UDAF ont accepté de participer à l'étude.

✶ *Les familles rencontrées : des familles pauvres*

Les familles que nous avons rencontrées sont des familles qui se caractérisent par des configurations de vulnérabilité liées à une multitude de conditions : la présence d'une problématique de santé souvent invalidante, concernant soit les parents, soit les enfants, une activité professionnelle compromise (par la maladie des parents ou des enfants), des relations de couple complexes, un parcours personnel ayant abouti à une situation de blocage sur le plan financier notamment etc. Les situations familiales sont en équilibre fragile. Tout évènement, y compris toute intervention sociale, est susceptible de venir bousculer cet équilibre, entrainant des conséquences en cascade, positivement ou négativement, pour les membres de la famille.

Lorsqu'on les interroge sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, les parents spontanément parlent de leurs conditions de vie qui réfèrent à la définition de la grande pauvreté : difficulté à satisfaire les besoins primaires que sont nourrir la famille, chauffer le logement, disposer de l'eau et de l'électricité.

Les parents se sont exprimés sur le déroulé de l'accompagnement dans le cadre de la MJAGBF. Ils ont parlé de leur crainte au commencement de la mesure concernant le placement des enfants et du temps nécessaire pour saisir l'objectif de la mesure.

✶ *Le statut de la mesure dans l'ensemble des mesures de protection*

Comment la mesure s'intègre-t-elle dans l'ensemble des mesures prises en protection de l'enfance ? Intervient-elle dans une stratégie globale d'intervention ? Dans quelles circonstances les magistrats estiment-ils que la MJAGBF est opportune en fonction des autres mesures de protection de l'enfance prises pour cette situation familiale ? Les situations des parents ayant accepté de participer à l'étude et la présentation par les délégués de leur travail montrent que bien souvent la mesure est décidée par un magistrat lorsque la famille est fortement endettée et lorsqu'elle est en voie d'expulsion de son logement. Plusieurs familles rencontrées ont connu une décision de placement des enfants alors que la MJAGBF était entamée. Aussi, l'accompagnement dans le cadre de la mesure est-il fortement impacté par les autres mesures décidées, sans que l'inscription de la mesure dans une stratégie globale n'apparaisse toujours clairement ni pour les familles ni pour les délégués, sauf lorsqu'il s'agit de favoriser un retour en famille.

✶ *La méthode d'accompagnement*

Parents et délégués ont soulevés plusieurs points relatifs notamment au projet personnalisé et à la discipline inhérente à l'activité de suivi budgétaire.

Le Document individualisé de prise en charge est un outil utilisé dans les trois départements de l'étude. Si certains délégués sont convaincus de son intérêt, d'autres professionnels estiment qu'il fait peu sens pour les familles. On remarque une symétrie du discours des parents et des délégués autour de cet outil. Lorsque les délégués doutent de son efficience, les parents en doutent également, lorsque l'outil est perçu positivement par les délégués, il l'est également par les parents.

La MJAGBF implique pour les travailleurs sociaux qui la réalisent d'utiliser des outils de comptabilité. La nécessité d'intégrer à sa pratique l'utilisation d'outils comptables n'est pas quelque chose qui va de soi pour un travailleur social. La gestion est généralement un domaine considéré comme antinomique à celui de la relation d'aide. Avec la MJAGBF, les outils comptables deviennent des éléments à

part entière de ce qui fonde la relation entre les parents et les travailleurs sociaux. Pour les parents rencontrés, cette discipline imposée, si elle leur demande un effort, n'apparait pas nécessairement comme un aspect négatif de l'accompagnement. Mais cela implique d'accepter que le délégué entre dans l'intimité de la famille.

✶ *La fin de la mesure*

Quand est-il pertinent que la mesure prenne fin ? Pour les délégués, c'est lorsque leur travail est devenu inutile. Mettre en œuvre les conditions de l'inutilité de son propre travail, voilà une démarche professionnelle pour le moins spécifique et complexe. L'inutilité de l'accompagnement est acquise lorsque les familles se sont approprié un cadre qui leur permet d'être autonomes.

Du côté des familles, cette inutilité du délégué est complexe car bien souvent l'aide à la gestion du budget familial s'est déroulée alors qu'elles rencontraient de grosses difficultés : risque d'expulsion, difficultés relationnelles au sein de la famille ou encore violence conjugale. Lorsque l'accompagnement a duré plusieurs années, y mettre un terme est complexe pour les parents. Ils parlent d'un attachement sécurisant à leur délégué, voire à l'UDAF.

✶ *Et les limites de la mesure*

Dans certaines situations où l'accompagnement s'éternise, où les délégués ne voient pas de progression vers l'autonomie, l'utilité du travail accomplit est questionné. Lorsque l'accompagnement ne peut pas devenir inutile, est-il utile ? Lorsqu'elle n'aboutit pas à une autonomie de la famille sur le plan de la gestion du budget, la MJAGBF a-t-elle un sens ? Cette question demeure entière.

✶ *Une approche des situations familiales singulière en protection de l'enfance*

Parents et délégués ont évoqué les qualités (parfois réciproques) qui permettent aux délégués de mener un accompagnement soutenant dans le cadre de la mesure. Les parents parlent de la disponibilité, la discrétion et de la qualité d'écoute des délégués. Ils opposent parfois le mode relationnel créé à celui qui existe avec les professionnels de services sociaux de secteur.

✶ *L'impact de la mesure.*

Parents rencontrés et délégués se rejoignent sur ce point. Au fil du temps, la MJAGBF a permis aux parents et aux enfants de retrouver de la tranquillité. Les parents se sont sentis protégés et soutenus.

La pauvreté monétaire restreint le panel des possibles pour les familles. Elle est une composante de la configuration de vulnérabilité, la possibilité de prendre des décisions pour soi-même et pour ses enfants étant restreinte. Les parents rencontrés et les délégués ont témoigné de plusieurs exemples pour lesquels les gains d'autonomie ont permis de restaurer la fonction parentale, ou plus précisément, l'exercice de l'autorité parentale.

Avec le règlement progressif de la dette et pour certains parents la possibilité de réaliser une épargne, des perspectives nouvelles se sont présentées, des choix ont été possibles. Les capacités à faire et à décider sont passées par des étapes successives, faites de gains : les parents se sont procuré un véhicule, ont retrouvé du travail, ont ouvert un compte en banque personnel, se sont séparés de leur conjoint et ont obtenu un logement à leur nom etc.

Les parents rencontrés ont également évoqué la transmission d'un savoir par leur délégué. Outre des techniques concernant la gestion de l'argent et la tenue d'un échéancier, la

transmission concerne la manière d'établir des priorités

✶ *Conclusion*

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure particulière à plusieurs égards dans le champ de la protection de l'enfance. Elle apparaît comme une mesure secondaire, décidée dans des situations spécifiques d'endettement, limitée à la gestion du budget. Elle n'est pas toujours intégrée dans une stratégie globale d'intervention, sauf lorsqu'il s'agit d'un retour en famille d'enfants placés. Pourtant, on peut poser l'hypothèse selon laquelle, lorsqu'ils travaillent sur les revenus des familles issus des prestations familiales, qui constituent parfois l'essentiel des revenus des familles, les délégués touchent à l'objet premier du travail social. La pauvreté monétaire pourrait-elle être vue comme l'origine des problématiques qui conduisent nombre de familles dans le champ de la protection de l'enfance ? Ceci mériterait d'être objectivé. Une étude pourrait être réalisée pour caractériser, notamment sur le plan des ressources économiques des familles, les situations d'enfants et d'adolescents placés dans le cadre d'une mesure de garde, qui rentrent chez eux le week-end et les vacances scolaires, qui n'appartiennent donc pas à la population des enfants en danger au domicile de leurs parents.

Une réflexion de cette nature pourrait permettre de repenser la place de l'accompagnement à la gestion du budget familial dans les stratégies de protection de l'enfance.